

Suite à l'absence du quorum lors de l'assemblée du jeudi 26 Juin 2025, les délégués des Communautés de Communes adhérant au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical le mardi premier juillet deux mille vingt-cinq à huit heures, à la salle Carnot à Courville sur Eure, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de LACHEISSERIE assisté de Monsieur HAY vice-Président.

Date de la convocation : 27 06 2025
Membres en exercice : 88
Membres ayant pris part au vote : 8

Secrétaire de Séance : Monsieur HAY Jean CLaude

Etaient présents (voix délibérative) :

Mesdames et Messieurs HAY, HALLOUIN, RIOLET, SERRE, DE LACHEISSERIE, PESCHEUR, DONCK, de la RAUDIERE

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs PIMENTA, MARAIS, JULIEN, TEILLEUX, MOREAU

Etaient absents : Mesdames et Messieurs POLVE, RENARD, LE NOC, GARNIER, GUILLEMET, BIGEAULT, DEGLOS, FILLETTE, CLAY, LE DORLOT, HUBERT, VINCENT, POINTEAU, CHALON, LE QUERE, BUFFETRILLE, MENANT, CHAUVEAU, ZAMPAGLIONE, DOMMEE, DESVAUX, PLESSIS, JAHANDIER, POTTIER, LEBAC'H, TESSIER, DUBOIS, ANDRE, JEROME, GERARD, ALLAIN, FUKS, BERTRAND, MICHEL, MOLLOT, JOVIGNOT, LOYER, PARIS, SUBLEMONTIER S., CHEVREAU., BARTHET, PANIER, LAVIRON, BRUNEL, COUTEL, ROULLEAU, MAIGNE, BOULLAI, LE BLOAS, HUET, LEDEZ, BOURGEOIS, TREMIER, DUCROCQ, MENAGER, LEROY, BESNARD, LABONNE, LUNEAU, BICHON, LABADIE, MARTIN, BOUQUET, AUBRY, BAUDRY, PELOUIN, RENONCET, GODEAU, GENTY, VERRERET, CHARREAU, VIGNERON, LEDROIT, GUERIN, BIGEAULT,

Création d'un groupement d'autorités déléguantes

Par une délibération du 15 octobre 2018, Chartres Métropole a créé la Régie autonome à personnalité morale, Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ci-après « CMTV »), ayant pour objet la réalisation de missions dans le domaine du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Chartres Métropole a engagé une démarche de mutualisation avec le SICTOM de la région de Brou, Bonneval, Illiers-Combray, le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou et le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches (ci-après les « Syndicats »), par la conclusion d'une convention de coopération en date du 18 octobre 2018, visant à organiser l'incinération des déchets de ces groupements de collectivités sur l'UVE exploitée par CMTV, la gestion de leurs quais de transfert ainsi que les opérations de transfert/transport des déchets y afférents.

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, Chartres Métropole a confié à CMTV la gestion des cinq déchetteries communautaires (Champhol, Chaunay, Dammarie, Saint-Aubin-des-Bois, Roinville-sous-Auneau) et de la plateforme de déchets végétaux située à Lucé,

Par une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021, Chartres Métropole a confié à CMTV les activités liées à la collecte et à la pré-collecte des déchets ménagers et assimilés, et la gestion de l'ensemble des équipements et matériels destinés à cette activité,

CMTV exploite, pour la réalisation de ses missions, l'Unité d'incinération et de Valorisation Energétique située à Mainvilliers (ci-après l'« UVE »), les quais de transfert nécessaires au transfert/transport des déchets, ainsi que les cinq déchetteries communautaires (Champhol, Chaunay, Dammarie, Saint-Aubin-des-Bois, Roinville-sous-Auneau) et la plateforme de déchets végétaux située à Lucé,

Suivant une étude financière, économique et juridique commandée par Chartres Métropole, il a été démontré l'intérêt du transfert de l'activité de CMTV au sein d'une nouvelle SPL afin de conforter une activité sur un territoire plus large tout en maintenant l'équilibre économique de l'entité économique transférée,

En conséquence, par délibérations, Chartres Métropole et les Syndicats ont pris la décision de créer la SPL C'CTV permettant de poursuivre et renforcer leur démarche de mutualisation et d'optimisation de la gestion des activités en lien avec leurs compétences respectives en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc apparu que l'externalisation de la gestion du service public de transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés auprès de cette SPL dans le cadre d'une délégation de service public (ci-après « DSP ») constituait le montage le plus pertinent ;

Dès lors, Chartres métropole, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou et le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches souhaitent s'associer pour la gestion des services relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des équipements de chaque membre affectés à cette compétence.

Si l'objet social de la SPL C'CTV comprend l'ensemble des missions liées aux déchets, l'engagement des syndicats actionnaires porte sur un « socle commun » qui est composé, comme actuellement, du transfert/transport des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, de l'incinération des déchets et de la valorisation énergétique.

Par conséquent, il vous est proposé de constituer, conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, un groupement d'autorités concédantes constitué des personnes publiques susvisées, ayant pour objet la passation de concession de service public afin de satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils sont définis dans la convention annexée à la présente et comprenant :

- le transport des déchets ménagers résiduels depuis les quais de transfert et le centre logistique de Mainvilliers jusqu'à l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Mainvilliers et leur traitement par l'UVE, d'une part, et le transport des déchets recyclables (hors verre) jusqu'au centre de tri désigné par les membres du groupement, d'autre part ;
- la gestion de l'UVE, incluant l'ensemble des activités nécessaires à l'incinération et à l'élimination avec valorisation des résidus d'incinération, ainsi que la gestion de tout équipement nécessaire au fonctionnement de l'UVE ;
- la valorisation économique de l'UVE par l'apport de matières incinérables issues d'autres producteurs/gestionnaires de déchets ;
- la valorisation énergétique de la chaleur produite par l'UVE, par production d'électricité et/ou alimentation en eau chaude ou vapeur des réseaux de chaleur de l'agglomération de Chartres,
- la gestion, aux fins de transport/transfert, des quais de transfert et de tout équipement mis à disposition du délégataire incluant le stockage temporaire avant transport et toute opération de transport entrant dans l'objet social de C'CTV ;
- la gestion de réseaux publics ou techniques de chaleur – en particulier construits à partir des unités de valorisation énergétique, en vue de la commercialisation de l'énergie produite à partir du traitement des déchets – ce qui peut inclure l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tels réseaux, quelles que soient les formes et les modalités d'intervention ;
- le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés inclut l'exploitation des unités de valorisation énergétique, des quais de transfert, des installations de réception, de tri et de préparation des déchets, ainsi que la gestion des centres d'exploitation.

La convention constitutive jointe, précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur du groupement et sera à ce titre chargée de procéder, en concertation avec les autres membres, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, la passation du contrat de concession de service public, la sélection du cocontractant, la signature et la notification du contrat, la passation des avenants et modifications, subdélégation et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité. Le coordonnateur assure également l'exécution de la concession de service public.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation de la procédure. En conséquence, le coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de gestion et de contrôle dû par le concessionnaire.

La convention sera conclue pour la durée du contrat de délégation de service public engagé (le contrat comprenant une durée ferme prolongée éventuellement par voie d'avenant ou tant qu'un litige perdure).

En outre, la convention précise que la commission de concession/délégation de service public compétente sera celle du coordonnateur.

En complément, la convention prévoit la constitution d'un comité de pilotage composé de chaque membre du groupement dont le rôle est précisé dans la convention jointe.

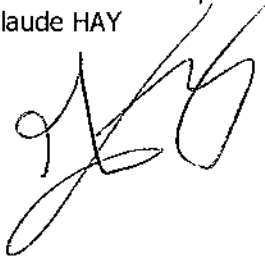
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** de faire réaliser les missions du « socle commun », à savoir la gestion des quais de transfert, le transfert/transport des ordures ménagères et des recyclables, la gestion de l'UVE incluant l'ensemble des activités nécessaires à l'incinération des déchets, avec valorisation énergétique et gestion du réseau de chaleur, par le biais d'une concession de service public (CSP) ;

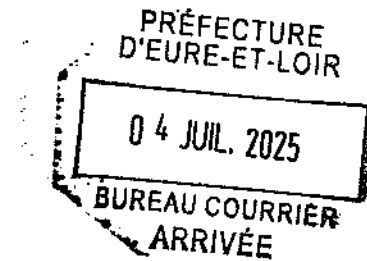
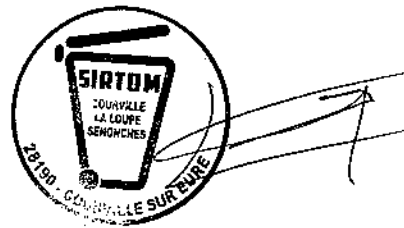
- **AUTORISE** la constitution d'un groupement d'autorités délégantes avec Chartres Métropole, le SICTOM de Nogent-le-Rotrou et le SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers-Combray ;
- **DECIDE** de solliciter une offre de la SPL C'CTV comme concessionnaire ;
- **APPROUVE** la convention de groupement d'autorités concédantes portant sur la passation d'une concession de service publics relative aux missions du « socle commun » et matérialisant l'accord entre les autorités délégantes sur le contenu de la concession et les modalités de fonctionnement du groupement ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toute autre démarche exigée par la réglementation en vigueur et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Pour extrait certifié conforme

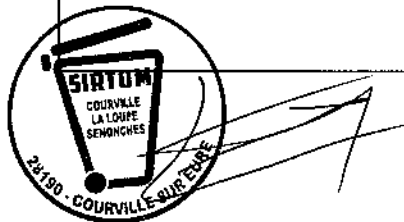
Le secrétaire de séance,
Jean Claude HAY



Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE



Rendu exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en préfecture Le 04/07/2025
Et de la publication Du 07/07/2025
Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE



1

2

3

4

5

6

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
04 JUL. 2025
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES
DELEGANTES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3112-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA
PASSATION ET L'EXECUTION D'UNE CONVENTION DE
DELEGATION/CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET
L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS AFFECTES**

ENTRE :

- **La Communauté d'agglomération Chartres Métropole**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000) représentée Monsieur Jean-Pierre Gorges, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du..... ;

Ci-après le « **Coordonnateur** »

ET :

- **Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray**, dont le siège social est situé au 10 rue de la mairie à Dangeau (28160), représenté par Monsieur Pierre Gigou, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du..... ;

ET:

- **Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou** dont le siège social est situé au 44 rue Villette-Gaté à Nogent-le-Rotrou (28400), représenté par Monsieur Jean Claude Dordoigne, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du

ET:

- **Le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches** dont le siège social est situé au 19 rue du 19 mars 1962 à Courville-sur-Eure (28190), représenté par Monsieur Bertrand de Lacheisserie, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du

Ci-après désignées individuellement par le terme de « **Partie** » ou de « **Membre** » et collectivement par celui de « **Parties** » ou de « **Membres** »

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préambule | 4 |
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION..... | 8 |
| ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA CONVENTION FAISANT L’OBJET DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT | 8 |
| ARTICLE 3 – DUREE..... | 9 |
| ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR..... | 9 |
| Article 4.1 – Désignation du Coordonnateur..... | 9 |
| Article 4.2 – Missions du Coordonnateur | 10 |
| ARTICLE 5 – DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 13 |
| ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT..... | 13 |
| Article 6.1 – Comité de pilotage | 13 |
| Article 6.1.1 – Composition et fonctionnement du Comité de pilotage..... | 13 |
| Article 6.1.2 – Rôle du Comité de pilotage | 14 |
| Article 6.1.3 Modalités de décision du Comité de pilotage..... | 15 |
| Article 6.2 – Commission de délégation de service public | 16 |
| Article 6.3 – Clause de revoyure..... | 16 |
| ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES | 16 |
| Article 7.1 – Charges de gestion | 16 |
| Article 7.2 – Charges d’investissement..... | 16 |
| ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES..... | 17 |
| Article 8.1 – Sur la mise à disposition des biens..... | 17 |
| Article 8.2 – Sur l’exclusivité du Concessionnaire..... | 17 |
| Article 8.3 – Sur les engagements généraux des Membres..... | 17 |
| Article 8.4 – Sur la confidentialité | 18 |
| ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES..... | 18 |
| ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT | 19 |
| Article 10.1 – Adhésion d’un membre du Groupement..... | 19 |
| Article 10.2 – Retrait d’un Membre du Groupement..... | 19 |
| Article 10.3 – Substitution du Coordonnateur..... | 21 |
| Article 10.4 – Dissolution | 21 |
| ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION..... | 21 |
| ARTICLE 12 – UNITE MONETAIRE..... | 21 |
| ARTICLE 13 – LANGUE DE REDACTION | 22 |
| ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS..... | 22 |

Préambule

Selon le code de la commande publique, La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. (article L. 1121-3 du CCP).

En vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole (ci-après « **Chartres Métropole** ») est en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2018, Chartres Métropole a créé la Régie autonome à personnalité morale CMTV (ci-après « **CMTV** ») ayant pour objet la réalisation de missions dans le domaine du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, CMTV exploite :

1. L'Unité d'incinération et de Valorisation Energétique située à Mainvilliers (ci-après l'« **UVE** »).
2. L'activité de transfert/transport des déchets associée aux quais de transfert de déchets situés sur le périmètre de la coopération fixé entre Chartres Métropole et trois syndicats partenaires.

En effet, afin de mutualiser leurs moyens et optimiser le traitement et la valorisation de leurs déchets, Chartres Métropole, le SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray, le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou et le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches ont conclu en vertu de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, une convention de coopération en date du 18 octobre 2018 visant à organiser l'incinération des déchets des collectivités sur l'UVE de Chartres Métropole, ainsi que la gestion des quais de transfert et des opérations de transfert/transport des déchets.

Aux termes de cette convention, les syndicats se sont engagés à apporter, pour la durée de la convention de coopération, exclusivement à CMTV qui exploite l'UVE, l'ensemble de leurs déchets incinérables, et à lui confier la gestion de leurs quais de transfert des déchets situés sur leurs territoires.

Chartres Métropole s'est engagée quant à elle à :

- faire accueillir par CMTV l'ensemble des déchets des syndicats en vue de leur incinération dans l'UVE ;
- organiser le transport/transfert des déchets incinérables entre les quais des syndicats et l'UVE de Mainvilliers, ainsi que des déchets recyclables entre les quais des syndicats et le centre de tri désigné dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre Chartres Métropole et les trois syndicats.

Par un avenant n° 1 à la convention de coopération, les Parties ont intégré la gestion du stockage du verre collecté en faisant exploiter par CMTV l'alvéole créée à cet effet

par Chartres Métropole sur le centre logistique de Mainvilliers, et en autorisant le SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers-Combray à aménager pour ses propres besoins une alvéole de réception du verre sur son quai de transfert situé à Dangeau.

En application de cette convention de coopération, plusieurs mises à disposition ont eu lieu au profit de CMTV :

- Chartres Métropole a mis à disposition, dans le cadre d'une convention en date du 12 février 2019, l'UVE située à Mainvilliers pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- le SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray a mis disposition le quai de transfert situé à Dangeau, pour une durée de 19 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.
- le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou a mis disposition le quai de transfert situé à Nogent-le-Rotrou pour une durée de 19 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Par un contrat d'objectifs signé en date du 29 décembre 2023, Chartres Métropole a précisé les conditions techniques et financières de l'exploitation de l'UVE et des quais de transfert de Mainvilliers, Dangeau et Nogent-le-Rotrou jusqu'au 31 décembre 2038. Ce contrat a conféré à CMTV un droit exclusif à l'exploitation du service dans la limite du périmètre de la convention de coopération conclue entre Chartres Métropole et les trois syndicats.

CMTV s'est engagée à traiter en priorité les déchets apportés par les Parties signataires de la convention de coopération, et de traiter tous les tonnages apportés par ces derniers.

Afin d'optimiser son UVE, la CMTV a également vocation à proposer à d'autres producteurs de déchets un service plus large et intégré de réception et de traitement et valorisation des déchets issus du territoire de chalandise.

CTMV est rémunérée pour le traitement, le transport/transfert des déchets, par une rémunération proportionnelle versée, suivant la prestation, par Chartres Métropole et les syndicats partenaires, par les apporteurs extérieurs, ou encore par les recettes de la valorisation énergétique.

3. Les cinq déchetteries communautaires (Champhol, Chaunay, Dammarie, Saint-Aubin-des-Bois, Roiville-sous-Auneau) et la plateforme de déchets végétaux située à Lucé, confiées à CMTV par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020.

Par une convention conclue avec CMTV, Chartres Métropole lui a mis à disposition ses déchetteries et sa plateforme du 19 janvier 2021 au 31 décembre 2038. De même, elle a conclu avec cette dernière un contrat d'objectifs en date du 15 février 2021 et sur la même période afin de préciser les conditions techniques et financières de l'exploitation.

A cet égard, parmi les missions qui lui incombent, CMTV gère et exploite ces déchetteries, assure les opérations de transport et de transfert des déchets, traite et

valorise ces derniers. Ce contrat a conféré à CMTV un droit exclusif à l'exploitation des déchetteries et de la plateforme de déchets végétaux de Chartres Métropole.

4. CMTV mène également pour le compte de Chartres Métropole, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, des activités liées à la collecte et à la pré-collecte des déchets ménagers et assimilés, et gère l'ensemble des équipements et matériels destinés à cet usage.

Par une délibération n° 46 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Chartres Métropole a approuvé le transfert de l'activité de collecte à CMTV à compter du 1^{er} mai 2022, ainsi que la modification des statuts de CMTV visant à y intégrer à son objet la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une étude financière, économique et juridique commandée par Chartres Métropole, a démontré l'intérêt que représenterait le transfert de CMTV au sein d'une nouvelle SPL afin de conforter une activité sur un territoire plus large tout en maintenant l'équilibre économique de l'entité économique transférée.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray, le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou et le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches ont pris la décision de créer la Société Publique Locale « C'Chartres Traitement et Valorisation », ou « C'CTV », par délibération en date du :

- 27 mars 2025 pour la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- 2 avril 2025 pour le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray ;
- 10 avril 2025 pour le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou ;
- 29 avril 2025 pour le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches.

Les Parties souhaitent conclure avec la SPL C'CTV une convention de délégation de service public portant sur l'ensemble des activités en lien avec :

- le transport des déchets ménagers résiduels depuis les quais de transfert et le centre logistique de Mainvilliers jusqu'à l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Mainvilliers et leur traitement par l'UVE, d'une part, et le transport des déchets recyclables (hors verre) jusqu'au centre de tri désigné par les membres du groupement, d'autre part,
- la gestion de l'UVE, incluant l'ensemble des activités nécessaires à l'incinération et à l'élimination avec valorisation des résidus d'incinération, ainsi que la gestion de tout équipement nécessaire au fonctionnement de l'UVE,
- la valorisation économique de l'UVE par l'apport de matières incinérables issues d'autres producteurs/gestionnaires de déchets,
- la valorisation énergétique de la chaleur produite par l'UVE, par production d'électricité et/ou alimentation en eau chaude ou vapeur des réseaux de chaleur de l'agglomération de Chartres,

- la gestion, aux fins de transport/transfert, des quais de transfert et de tout équipement mis à disposition du délégataire, incluant le stockage temporaire avant transport et toute opération de transport entrant dans l'objet social de C'CTV,
- la gestion de réseaux publics ou techniques de chaleur – en particulier construits à partir des unités de valorisation énergétique, en vue de la commercialisation de l'énergie produite à partir du traitement des déchets – ce qui peut inclure l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tels réseaux, quelles que soient les formes et les modalités d'intervention.

En effet, ce mode de gestion du service apparaît le plus pertinent et efficient afin de leur permettre solidairement d'optimiser la gestion de leurs équipements et l'exploitation de leur service public, et d'assurer la rentabilité économique et la pérennité de l'UVE, en mutualisant leurs apports en déchets incinérables et en laissant les marges d'adaptation à la SPL C'CTV aux fins d'optimiser au plan technique et organisationnel la gestion de l'UVE.

Ainsi, la solution d'un groupement d'autorités délégantes prévue par l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique apparaît comme la meilleure solution possible afin de permettre aux Parties de se regrouper afin de coordonner, tout en préservant leurs intérêts respectifs, la passation et l'exécution de la convention de délégation/concession de service public avec la SPL C'CTV.

La présente convention, conclue sur le fondement des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique a ainsi vocation à créer un groupement d'autorités délégantes et à en fixer les modalités de fonctionnement.

Les autres missions qui ont été confiées à CMTV par Chartres Métropole, concernant en particulier la collecte et la gestion des déchetteries et points d'apport, feront l'objet de contrats distincts passés par Chartres Métropole, qui n'entreront pas dans le champ de la convention de délégation de service public telle que précédemment définie. De même, les missions entrant dans le champ des statuts de la SPL C'CTV, mais non couvertes par la présente convention, pourront être directement confiées à la SPL C'CTV par chacun des actionnaires de la SPL au titre de sa collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de :

- constituer un groupement d'autorités délégantes (ci-après « **Groupement** »), entre Chartres Métropole, le SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray, le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou et le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches en vue de la préparation, la passation et l'exécution de la convention de délégation de service public relative aux missions exposées à l'article 2 (ci-après « **convention de DSP/CSP** ») ;
- désigner un Coordonnateur mandataire du Groupement ;
- définir les modalités de fonctionnement du Groupement pour la préparation, la passation et l'exécution de la convention de CSP ;
- répartir entre les Membres du Groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution de la convention de CSP ;
- définir les rapports et obligations de chaque Membre.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA CONVENTION FAISANT L'OBJET DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement visé à l'article 1 de la présente convention est en charge de la passation et de l'exécution d'une convention de concession de service public (CSP) qui aura notamment pour objet de confier à la SPL C'CTV l'ensemble des activités en lien avec :

- le transport des déchets ménagers résiduels depuis les quais de transfert et le centre logistique de Mainvilliers jusqu'à l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Mainvilliers et leur traitement par l'UVE, d'une part, et le transport des déchets recyclables (hors verre) jusqu'au centre de tri désigné par les membres du groupement, d'autre part
- la gestion de l'UVE, incluant l'ensemble des activités nécessaires à l'incinération et à l'élimination avec valorisation des résidus d'incinération, ainsi que la gestion de tout équipement nécessaire au fonctionnement de l'UVE,
- la valorisation économique de l'UVE par l'apport de matières incinérables issues d'autres producteurs/gestionnaires de déchets,
- la valorisation énergétique de la chaleur produite par l'UVE, par production d'électricité et/ou alimentation en eau chaude ou vapeur des réseaux de chaleur de l'agglomération de Chartres,
- la gestion, aux fins de transport/transfert, des quais de transfert et de tout équipement mis à disposition du délégataire, incluant le stockage temporaire avant transport et toute opération de transport entrant dans l'objet social de C'CTV;
- la gestion de réseaux publics ou techniques de chaleur – en particulier construits à partir des unités de valorisation énergétique, en vue de la commercialisation de l'énergie produite à partir du traitement des déchets – ce qui peut inclure l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tels réseaux, quelles que soient les formes et les modalités d'intervention.

- le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés incluent l'exploitation des unités de valorisation énergétique, des quais de transfert, des installations de réception, de tri et de préparation des déchets, ainsi que la gestion des centres d'exploitation.

Etant précisé que le Concessionnaire de service public exercera ses activités de transport et de traitement tant pour des déchets ménagers visés aux articles L. 2224-13 et R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, que pour les autres déchets assimilés visés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les déchets non dangereux des activités économiques.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification par le coordonnateur à l'ensemble des représentants des Parties dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs après transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est de quinze (15) ans au minimum.

Elle prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- (i) une durée de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur,
- (ii) l'achèvement de la convention de CSP, éventuellement prolongée par voie d'avenant, étant rappelé toutefois que la durée de la présente convention ne saurait être prorogée en cas de renouvellement de la convention de CSP.

Par ailleurs, en cas de litige se rapportant à la passation ou à l'exécution de la convention de CSP, la présente convention se prolongera aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis un terme audit litige de manière définitive.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Article 4.1 – Désignation du Coordonnateur

Chartres Métropole est désignée par les Membres du Groupement, en tant que Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la présente convention.

Le Coordonnateur est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, ou un(e) Vice-Président(e) ayant reçu délégation à cet effet. Le Coordonnateur est chargé de l'animation générale du Groupement, tant au stade de la passation que de l'exécution de la convention de CSP à conclure.

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4.2 de la présente convention ainsi que :

- de communiquer à l'ensemble des Membres du Groupement, la présente convention, préalablement à leur adhésion ;
- de centraliser les éventuels adhésions et retraits du Groupement ;
- de mettre à jour l'annexe 2 « composition du groupement » ;

- de tenir à disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement.

Article 4.2 – Missions du Coordonnateur

4.2.1 Au stade de la passation :

Le Coordonnateur reçoit mandat pour accomplir, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des missions se rapportant à la passation et à l'exécution de la convention de CSP comme exposé ci-dessous, à l'exclusion des décisions soumises à délibérations des Membres énumérées à l'article 5 de la présente convention.

Ce faisant, il lui appartient notamment de :

- Assister les Membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- Etablir, en concertation avec les autres Membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation de la convention de CSP ;
- Rendre compte aux Membres de l'organisation technique et administrative qu'il est prévu de mettre en œuvre afin de mener à bien la procédure de passation dans le respect des règles applicables et selon un principe de transparence et de répartition objective des coûts ;
- Rédiger, en concertation avec les autres Membres, le projet de convention de CSP en fonction des besoins définis par les Membres ;
- Lancer le dossier de consultation avec le futur délégataire
- Procéder à l'analyse de la candidature et de l'offre de la SPL C'CTV et rédiger le rapport d'analyse y afférent ;
- Saisir la commission de délégation de services publics décrite à l'article 6.3 de la présente convention, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, organiser ses travaux et en assurer le secrétariat ;
- Organiser et piloter la négociation avec la SPL C'CTV, en tenant régulièrement informé les autres Membres de la conduite de ces négociations ;
- Procéder à l'analyse après négociation(s)
- Le cas échéant, effectuer la mise au point de la convention de CSP ;
- Approuver la convention de CSP et le choix du Concessionnaire par délibération de son organe délibérant, au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Signer au nom et pour le compte des Membres la convention de CSP ;

- Transmettre les pièces nécessaires aux services chargés du contrôle de légalité ;
- Procéder à la notification de la convention de CSP au nom et pour le compte des Membres, et leur transmettre une copie de la convention ainsi que ses annexes ;
- Gérer les précontentieux et contentieux consécutifs à la passation de la CSP en collaboration avec les autres Membres.

Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, en demande comme en défense, notamment concernant toute action dirigée par un tiers contre la convention de CSP, sa procédure de passation ou un avenant à cette convention.

Tout au long de la procédure de passation, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres Membres du Groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la passation.

4.2.2 Au stade de l'exécution :

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la convention de CSP.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations de la convention de DSP, de :

- Assurer l'exécution de la convention de CSP et transmettre aux Parties les documents nécessaires à l'exécution de cette dernière pour la part qui les concerne. Il s'attache à vérifier que le Concessionnaire exploite l'UVE, les quais de transferts, et les autres équipements mis à sa disposition dans le respect de la convention de CSP et des obligations légales et réglementaires.

Le contrôle comprend notamment :

- Le suivi de la bonne réalisation des études de conception et des travaux contractuellement prévus ;
 - La vérification de l'atteinte des performances notamment pour la valorisation énergétique, fixées par la convention de CSP ;
 - Le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
 - Le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
 - Le suivi de l'inventaire des équipements et des pièces détachées ;
 - Le suivi environnemental et le contrôle entrée/sortie en lien avec la facturation ;
 - Le suivi de la transmission par le Concessionnaire du rapport prévu par l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.
- Etablir les courriers et actes unilatéraux nécessaires à l'exécution de la convention de CSP (mises en demeure, demandes d'informations, sanctions pécuniaires du Concessionnaire, etc.) : le Coordonnateur est habilité à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la convention de CSP, pour

autant que ces actes ou décisions soient pris dans l'intérêt de la bonne exécution de la convention ou dans l'intérêt général cumulé de chacun des Membres.

- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'une mise en régie, impliquant la prise en charge du service et/ou de certains investissements par un tiers, la mesure de mise en régie du service sera prononcée par le Coordonnateur au nom de l'ensemble des Membres après avis conforme du Comité de pilotage.
- Réceptionner, analyser et transmettre à tous les Membres du Groupement le rapport annuel établi par le Concessionnaire afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles au contrôle de la qualité de la gestion du service public, notamment lors de leur examen du rapport le cas échéant en CCSP et en assemblées délibérantes.
- Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles de la convention de CSP ;
- Etablir et signer les avenants en application des articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du Code de la commande publique, après l'intervention d'un vote de l'assemblée délibérante du Coordonnateur suivant une information des Membres et un avis, s'il y a lieu, de la Commission de délégation de service public mentionnée à l'article 6.3 ;
- Le cas échéant, gérer, dans le respect des règles de la comptabilité publique, les flux financiers induits par l'exécution de la convention de CSP et qui n'interviendraient pas directement entre le Concessionnaire et chacun des Membres ; toute facturation forfaitaire, toute facturation au bordereau au regard des quantités apportées et toute redevance d'usage des biens mis à disposition seront gérées par chacun des Membres directement avec C'CTV ;
- Gérer la fin de la convention de CSP, à son terme normal ou anticipé ;
- Gérer les précontentieux et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution de la convention de CSP en collaboration avec les autres Membres. Le Coordonnateur est habilité à ester en justice, au nom et pour le compte des Membres, en demande comme en défense, concernant toute action liée à l'exécution à la convention de CSP. Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Le Coordonnateur rendra compte aux Membres de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des missions susvisées.

De manière générale, le Coordonnateur est, pendant toute l'exécution de la convention de CSP, l'interlocuteur principal du Concessionnaire, du représentant de l'Etat dans le département, des tiers et de toutes juridictions ou instances non juridictionnelles de règlement des litiges, sauf dans les hypothèses expressément prévues par cette dernière.

Au-delà des missions précédemment décrites confiées au Coordonnateur, plus globalement, chaque Membre du Groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la convention de CSP.

ARTICLE 5 – DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la convention de CSP après avis, s'il y a lieu, de leur commission consultative des services publics locaux et de leur comité social territorial respectifs ;
- Délibération décidant de mettre fin anticipée à la convention de CSP par sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

A ce titre, il est précisé que :

- Chaque Membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de soumettre à son assemblée délibérante le rapport annuel du Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement s'engagent à coopérer loyalement de façon à permettre le bon fonctionnement du Groupement et le bon déroulement des opérations de passation et d'exécution de la convention de CSP dans les conditions prévues au présent article.

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution de la convention de CSP sont débattues dans le cadre du Comité de pilotage animé par le Coordonnateur.

Il est rappelé que ces instances de concertation n'ont pas vocation à se substituer ni à la Commission de délégation de service public visée à l'article 6.3 de la présente convention, ni aux organes délibérants des Membres du groupement, de même qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause les missions du Coordonnateur en vertu du mandat qui lui est donné en vertu de l'article 4.2 de la présente convention.

Article 6.1 – Comité de pilotage

Article 6.1.1 – Composition et fonctionnement du Comité de pilotage

Chaque Membre est représenté :

- Pour Chartres Métropole : par son Président en exercice ou son représentant ;
- Pour le SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray, par son Président en exercice ou son représentant ;
- Pour le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou, par son Président en exercice ou son représentant ;
- Pour le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches, par son Président en exercice ou son représentant.

Chacun de ces représentants a voix délibérative. Les représentants de chaque Membre pourront se faire accompagner par la ou les personnes de leur choix, sans limitation, en particulier par des agents techniques et, le cas échéant, des conseils internes et/ou externes techniques, financiers et juridiques. Les accompagnateurs n'auront pas de voix délibérative.

Le Comité de pilotage est présidé par le représentant du Coordonnateur du Groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président et selon un ordre du jour fixé par son Président accompagné de tout document jugé utile de joindre ; les questions inscrites à l'ordre du jour pouvant être proposées par chacune des Parties.

Ce Comité de pilotage peut également se réunir à la demande de l'un de ses membres.

Le Président organise et dirige les séances. Il convie toute personne dont la présence lui semble nécessaire. Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Le Coordonnateur veillera à ce que l'ensemble des Membres puissent être présents ou représentés à chaque réunion, étant précisé que la présence par moyens de télécommunication est admise, y compris pour prendre part aux votes et délibérations.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de la réunion du Comité de pilotage. S'il vient à ne plus être atteint, le Comité de pilotage doit être immédiatement interrompu.

En cas de défaut de présence de l'ensemble des Membres lors du Comité de pilotage, il est nécessaire de constater qu'il n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque le Comité de pilotage aura dû être interrompu par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

Article 6.1.2 – Rôle du Comité de pilotage

De façon générale, le Comité de pilotage examine et émet un avis simple sur les phases importantes, préalable aux instances décisionnaires.

Plus particulièrement, il se réunira :

- Pendant la phase de passation ;

- ❖ au stade de la validation du projet de convention de CSP afin d'arrêter les grands objectifs attachés à la conclusion de la convention de CSP en vue des négociations avec la SPL C'CTV et comprenant notamment les exigences techniques principales qui seront imposées et le planning souhaité pour le déroulement des éventuels travaux ; et en tant que de besoin pour valider le contenu de la CSP ;
 - ❖ au stade de la validation du projet de rapport soumis à l'avis de la CDSP, qui proposera à l'autorité du Coordonnateur habilitée à signer la convention de CSP d'engager des négociations avec la SPL C'CTV, et relatif à :
 - l'examen des garanties professionnelles et financières de la SPL C'CTV, son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et son aptitude à assurer la continuité du service public ;
 - l'analyse de l'offre de la SPL C'CTV
 - ❖ à la suite de la phase de mise au point de la convention de DSP, afin de valider la convention de CSP finalisée au regard du rapport de présentation de l'exécutif au conseil communautaire du Coordonnateur y afférent.
- Pendant la phase d'exécution :
- Une fois par an pour la présentation par le Coordonnateur du rapport annuel remis par le Concessionnaire et des projets envisagés pour l'année à venir ;
 - En tant que de besoin, à l'initiative du Coordonnateur, et notamment en cas de modification de la convention de CSP ou en cas d'évènement ayant un impact économique, juridique ou technique substantiel sur les conditions d'exécution de cette convention ;
 - De façon générale, sur toutes les évolutions des conditions d'exploitation ayant un impact financier et/ou calendaire ou affectant le périmètre de la convention de CSP ;
 - Dans les 3 semaines calendaires suivant la demande formulée par l'un des Membres auprès du Coordonnateur, sans qu'il ait besoin de motiver sa demande. En cas d'urgence ce délai est ramené à 8 jours.

Article 6.1.3 Modalités de décision du Comité de pilotage

Si le mode de fonctionnement du Groupement est la recherche de consensus, les avis sont rendus à la majorité simple des voix dont disposent les représentants des Membres présents ou représentés conformément à l'article 6.1.1. Toutefois, la valeur des voix délibératives des représentants mentionnés à l'article 6.1.1 est pondérée à proportion de la quotité de capital détenu par le Membre représenté au sein de la SPL C'CTV.

Article 6.1.4 Réunions Techniques

S'il le juge utile, le Comité de Pilotage pourra pendant tout ou partie de la phase d'exécution demander des réunions préparatoires avec des agents de chaque membre et leurs conseils le cas échéant.

Article 6.2 – Commission de délégation de service public

En application du II de l'article L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales, la commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5 du même Code est celle prévue à l'article L. 1411-5 du Coordonnateur du Groupement.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à la convention de CSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à cette Commission de délégation de service public.

Article 6.3 – Clause de revoyure

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Les Parties ont convenu de se rencontrer à minima aux échéances suivantes :

- Deux ans avant le terme de la convention de CSP conclue ;
- Un an avant le terme de la convention afin d'envisager la suite à donner au partenariat.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Article 7.1 – Charges de gestion

Les charges liées à la passation et à l'exécution de la convention de CSP dans le cadre du Groupement sont supportées par le Coordonnateur à titre gratuit.

Le Coordonnateur conserve à sa charge le coût des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage qu'il engage pour les besoins de la passation et de l'exécution de la convention de CSP. Les Membres conviennent en conséquence que le Coordonnateur sera seul bénéficiaire de la redevance pour frais de gestion et de contrôle qui sera due par le Concessionnaire et dont les modalités de calcul et le montant seront déterminés par la convention de CSP, afin de lui permettre de rémunérer (i) le personnel et (ii) le cas échéant, les tiers en charge d'une mission de contrôle relative à l'exécution de la convention de CSP.

Article 7.2 – Charges d'investissement

Durant la durée de la convention, les Membres participeront au financement des éventuels futurs investissements (prévus au contrat, ou imposés par une évolution de la

réglementation ou envisagés ultérieurement par les Membres) concernant les ouvrages, équipements et immeubles dont ils sont propriétaires et qu'ils mettent à disposition du Concessionnaire, dans la mesure où ces dépenses ne seraient pas contractuellement prises en charge par le Concessionnaire.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Article 8.1 – Sur la mise à disposition des biens

Chaque Membre s'engage à mettre à la disposition du futur Concessionnaire les biens concernés par le périmètre de la future Concession.

Plus précisément, Chartres Métropole s'engage notamment à mettre à la disposition du futur Concessionnaire l'UVE, ainsi que le quai de transfert, situés à Mainvilliers.

Le SICTOM de Nogent-le-Rotrou s'engage notamment à mettre à la disposition du futur Concessionnaire son quai de transfert situé à Nogent-le-Rotrou.

Le SICTOM de Brou, Bonneval, Illiers-Combray s'engage notamment à mettre également à la disposition du futur Concessionnaire son quai de transfert situé à Dangeau.

Et de manière générale tout équipement nécessaire au bon fonctionnement des prestations déléguées.

Article 8.2 – Sur l'exclusivité du Concessionnaire

Les Membres s'engagent à apporter au Concessionnaire l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés relevant des activités de transport-transfert et/ou d'incinération avec valorisation énergétique, et ce pendant toute la durée de la convention de CSP. Les déchets valorisables hors incinération seront transférés aux centres spécialisés désignés par les Membres, dans les conditions de la DSP. Tous les déchets destinés à l'incinération seront pris en charge à l'UVE de Mainvilliers et donneront lieu à facturation dans les conditions de la DSP.

Si un Membre méconnaît l'exclusivité dont bénéficie le Concessionnaire, il devra supporter le cas échéant, dans les conditions stipulées à l'article 10.2 de la présente convention, l'entière charge de l'impact financier de la diminution des apports en déchets vis à vis du Concessionnaire et devra, le cas échéant, réparer financièrement toutes les conséquences préjudiciables pour les autres Membres. Cette clause ne s'applique pas si pour des raisons techniques, la SPL C'CTV n'était pas en mesure de prendre en charge les apports et ce pour toute la durée d'indisponibilité.

Article 8.3 – Sur les engagements généraux des Membres

Lors de la phase de passation de la convention de CSP, les Membres s'engagent à tout mettre en œuvre avec la plus grande diligence pour permettre sa conclusion dans les

délais, compte tenu notamment du fait qu'il est impératif que tous les Membres du Groupement puissent assurer la continuité du service public à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour ce faire, le Coordonnateur souhaite insister tout particulièrement sur le fait qu'il est de la responsabilité de chacun des Membres de :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés, l'état de ses besoins et toute autre pièce ou information nécessaire à la préparation et à la passation de la convention de CSP ;
- Participer aux Comité de pilotage avec un représentant apte à engager le Membre ;
- Faire délibérer dans les meilleurs délais son assemblée délibérante, chaque fois qu'une telle délibération est requise, notamment au titre de l'article 5 de la présente convention, sous réserve de tenir compte des délais incompressibles de chaque Membre du Groupement (instances, délais de convocation, commissions...).

Le Coordonnateur s'engage à travailler en étroite collaboration avec les Membres du Groupement et à fournir toutes les données et documents nécessaires dans des délais raisonnables afin que chaque Membre puisse aisément prendre des décisions en connaissance de cause.

Lors de la phase d'exécution de la convention de CSP, chaque Membre s'engage notamment à :

- Exécuter administrativement et financièrement la convention de CSP dans les conditions fixées par celle-ci, et respecter en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a pris vis-à-vis du Concessionnaire;
- Informer sans délai les autres Membres de toute difficulté d'exécution de la convention de CSP, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution pour un des Membres, et (ou) impliquant l'intervention de ce dernier,
- Gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire;
- Communiquer réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la convention de CSP et demander l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage.

Article 8.4 – Sur la confidentialité

Chaque Membre s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, aussi bien avant et pendant la phase de passation de la convention de CSP que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution de ladite convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES

En application de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution de la convention de CSP qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

En cas de contentieux relatif à la passation et à l'exécution de la convention de CSP, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens, de frais ou d'indemnités,

par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque Membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Chaque Membre s'engage à supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la présente convention et de la convention de CSP, qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour les autres Membres.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

Article 10.1 – Adhésion d'un membre du Groupement

Toute adhésion au Groupement pendant la durée de validité de la présente convention s'effectue en application de la procédure suivante :

- 1° Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) ;
- 2° Transmission par le Coordonnateur au demandeur de la présente convention et de l'acte d'adhésion ;
- 3° Transmission par le demandeur au Coordonnateur de l'acte d'adhésion signé par le représentant dûment habilité (annexe 1), accompagné d'une copie de la décision d'adhésion et d'approbation de la présente convention, prise par décision de l'Instance compétente du nouveau membre ;
- 4° Transmission par le Coordonnateur au nouveau membre d'un accusé réception actant l'entrée du membre dans le Groupement.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte d'adhésion qui lui est adressé par le Coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion si celle-ci est postérieure.

L'adhésion d'un membre dans le Groupement peut intervenir à tout moment, à partir du moment où ce membre est actionnaire de la SPL C'CTV. Elle ne nécessite pas la formalisation d'un accord des autres Membres, qui l'acceptent sans pouvoir s'y opposer, ni la conclusion d'un avenant à la présente convention. Elle est reportée par une actualisation de la liste des Membres du Groupement. Elle suppose l'acceptation par le nouveau membre de l'ensemble des clauses de fonctionnement du Groupement. Elle ne donne pas droit à participer à la convention de CSP en vigueur au moment de l'adhésion, mais ouvre droit à la possibilité de s'inscrire dans une convention de CSP ultérieure, en cas de renouvellement.

Article 10.2 – Retrait d'un Membre du Groupement

Les Membres s'engagent expressément à ne pas se retirer du Groupement lors de la passation de la convention de CSP.

Durant l'exécution de la convention de CSP passée pour le compte de ses Membres, un Membre ne peut pas se retirer du Groupement sauf à pouvoir justifier de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un motif impérieux d'intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du Membre concerné notifiée au Coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Membre

doit respecter un préavis minimum d'un an à compter de la notification de sa décision de retrait au Coordonnateur.

La décision de retrait sera notifiée par le Coordonnateur à l'ensemble des Membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la présente convention.

En cas de retrait anticipé d'un des Membres du Groupement, ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et devra, le cas échéant, réparer financièrement toutes les conséquences préjudiciables pour les autres Membres, quel que soit le moment auquel le retrait intervient.

Le Membre se retirant devra notamment indemniser les autres Membres des frais suivants :

- De la part d'amortissement initialement convenu comme étant à sa charge et calculée à concurrence de la valeur nette comptable non amortie ;
- Dans l'hypothèse où la convention de CSP prévoit des redevances financières fixes dues par chaque Membre au titre de la prise en charge des investissements par le Concessionnaire, le Membre opérant un retrait anticipé demeure redevable de la rémunération due au Concessionnaire ou le cas échéant des sommes dues aux autres Membres du Groupement, ceci sur toute la durée de la convention de CSP ;
- Des surcoûts subis par les autres Membres sur la durée de la convention de CSP et tenant notamment aux conséquences liées à la réduction du périmètre de celle-ci, en particulier les conséquences économiques pouvant résulter de la diminution des tonnages apportés sur l'UVE, d'un réexamen avec le Concessionnaire, ou encore d'un aménagement du régime financier de la convention de CSP ;
- De toute autre somme dûment justifiée par les autres Membres et imputable au retrait du Membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au Membre se retirant après avis du Comité de pilotage prévu à l'article 6.1 de la présente convention.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres Membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait de l'un des Membres de la Convention, les Parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, préalablement à toute action contentieuse.

La sortie anticipée d'un Membre du Groupement ouvre droit au réexamen de la présente Convention, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 10.3 – Substitution du Coordonnateur

En cas de retrait du Coordonnateur du Groupement – notamment en cas de transfert de sa compétence en matière collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés issue de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales – ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une modification par avenant de la présente convention, préalablement approuvée par décision de l'instance compétente des Membres restants, interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur.

En cas de sortie du Coordonnateur du Groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, la désignation d'un nouveau Coordonnateur sera officialisée par la voie d'un avenant à la présente convention.

Article 10.4 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- de plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 3) ;
- de plein droit, en cas de résiliation de la présente convention ;
- par décision unanime de ses Membres ;
- lorsque le retrait des Membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen.

Dès lors que les conditions sont réunies, le Coordonnateur informe les autres Membres de la dissolution du Groupement.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme de la convention initiale de CSP.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant et doit être préalablement approuvée à l'unanimité des Membres dans les mêmes termes par décisions concordantes des instances décisionnelles de chacun des Membres, notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque le Coordonnateur a réceptionné l'ensemble des décisions des membres, à la date indiquée dans l'attestation jointe en annexe.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification de ses conditions d'exécution, les Membres conviennent de se rencontrer en Comité de pilotage, afin de définir dans quelle mesure la convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 13 – LANGUE DE REDACTION

Tous les documents échangés entre les membres du Groupement doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Les Membres conviennent que dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention entraînerait des surcoûts imprévus (liés par exemple à la résiliation anticipée de la convention de CSP ouvrant droit à indemnité pour le Concessionnaire, à une réclamation dûment justifiée du Concessionnaire, etc.), ils se rencontreront afin de déterminer la répartition entre eux de ces surcoûts.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

| | |
|--|---|
| <p>Pour la Chartres Métropole</p> <p>Le Président (Date, signature, cachet)</p> | <p>Pour le SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray</p> <p>Le Président (Date, signature, cachet)</p> |
| <p>Pour le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou</p> <p>Le Président (Date, signature, cachet)</p> | <p>Pour le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches</p> <p>Le Président (Date, signature, cachet)</p> |

ANNEXE 1 – ACTE D'ADHESION

Dénomination sociale :
.....,
Adresse :
.....,
Représenté(e) par
.....,
Dûment habilité(e)
par.....,

Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement d'autorité déléguées pour la passation et l'exécution d'une convention de concession de service public relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Fait le

| Nom du signataire | Qualité du signataire | Cachet | Signature |
|-------------------|-----------------------|--------|-----------|
| | | | |

**ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT D'AUTORITES
DELEGANTES**

| Dénomination sociale | Adresse | Date de la signature de la convention |
|--|---|---------------------------------------|
| Chartres Métropole | Place des Halles – 28000 Chartres | |
| SICTOM de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray | 10 rue de la mairie – 28160 Dangeau | |
| SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou | 44 rue Villette-Gaté – 28400 Nogent-le-Rotrou | |
| SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches | 19 rue du 19 mars 1962 – 28190 Courville-sur-Eure | |